017-200043479-20240516-2024\_05\_03-DE Reçu le 21/05/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 mai 2024

DÉLIBÉRATION n° 2024-05-03

AUTORISATION DU PRÉSIDENT À SIGNER UNE CONVENTION D'ACCES À "Mon compte Partenaire" AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE CHARENTE MARITIME

Nombre de membres :		bres :	L'an deux-mil-vingt-quatre, le 16 mai à 18
En exercice	Présents	Votants	heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué s'est réuni à la Communauté de Communes Aunis Sud, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian BRUNIER.
29	18	21 (dont 3 pouvoirs)	
Quorum: 15			MOUSIGO CHIMMAN PROMER.

#### Présents :

Christian BRUNIER (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN), Philippe BODET (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE), Serge AUGER, Danielle BALLANGER, Gilbert BERNARD, Chrystèle BOURGEAIS, Jacky BRILLOUET (a reçu pouvoir de Chantal DARNEL), Patrick DE BARDEREAU DE SAINT MARTIN, Olivier DENÉCHAUD, Christelle GRASSO, Pascale GRIS, Emmanuel JOBIN, Paul LEBOT, Marie-France MORANT, Thierry PILLAUD, Fabienne POUYADOU, Brigitte SABOURIN, Georges TOURRENC.

#### Absents / excusés :

Jean GORIOUX (excusé), Evelyne BAUDOUIN (excusée), Pascale BERTEAU (excusée), Michel BOBIN, Catherine BOUTIN, Jean-Pierre CHAPOT, Steve GABET (excusé), Martine LLEU (excusée).

#### Également présents à la réunion :

Madame Cécile GIOAN, Directrice du CIAS Aunis Sud

Madame Lydia JADOT, Assistante administrative

Madame Lydia JADO1, Assistante damin	adame Lydia JADO1, Assistante administrative	
Secrétaire de séance : Madame Marie-France MORANT	Auteur de l'acte : Monsieur Jean GORIOUX, Président	
Convocation envoyée le : 07 mai 2024	<b>Télétransmission en préfecture le :</b> N° : 017-200043479-20240516-2024_05_03-DE	
	Date de publication sur le site Internet :	

017-200043479-20240516-2024\_05\_03-DE Reçu le 21/05/2024

# AUTORISATION DU PRÉSIDENT À SIGNER UNE CONVENTION D'ACCES À "Mon compte Partenaire" AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE CHARENTE MARITIME

Monsieur Christian BRUNIER, Vice-Président, informe les membres du Conseil d'Administration que le CIAS a sollicité la Caisse d'Allocations Familiales de Charente Maritime afin de pouvoir bénéficier d'un accès à "Mon compte Partenaire".

Ce service "Consultation du dossier allocataire par les partenaires" (CDAP) permet à des partenaires habilités de :

- consulter diverses données issues du dossier d'un allocataire en fonction de ses habilitations dans un cadre sécurisé
- limiter les sollicitations auprès de la CAF en restituant les données pertinentes liées aux missions du partenaire.

Pour le CIAS, cet accès permettra de faciliter la constitution des demandes d'aides des personnes accueillies en rendez-vous en récupérant des données liées au versement de prestations CAF. Il permettra également d'apporter au public un premier niveau d'information sur son dossier CAF, si nécessaire.

Deux profils d'utilisateurs vont être sollicités :

- un profil Action sociale, réservé aux travailleurs sociaux diplômés
- un profil Commission Fond de solidarité logement, réservé, notamment, aux agents administratifs des CCAS et CIAS.

Pour bénéficier de cet accès, il conviendra d'autoriser le Président à signer au préalable la Convention d'accès à "Mon compte Partenaire" ainsi qu'aux documents inhérents à cette convention, à savoir : le contrat de service et le bulletin d'adhésion au service CDAP.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'accès à "Mon compte Partenaire", dont un exemplaire a été joint à la convocation à cette réunion de Conseil d'Administration.

Ces explications entendues, **Monsieur Christian BRUNIER**, **Vice-Président** demande au Conseil d'Administration du CIAS de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- autorise le Président à signer la Convention d'accès à "Mon compte Partenaire" renouvelable par tacite reconduction, pour une durée d'un an ainsi que le contrat de service et le bulletin d'adhésion,
- autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Président,

Jean GORIOUX

CENTRE IN ERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE 3 avenue du Général De Gaulle - 17700 SURGERES TEL. 05 46 52 89 01 - accueil@cias-aunis-sud.fr Pour Extrait Conforme : Les signatures sont au registre. Fait à Surgères, le 16 mai 2024

La secrétaire de séance NUNAZ

Marie-France MORA

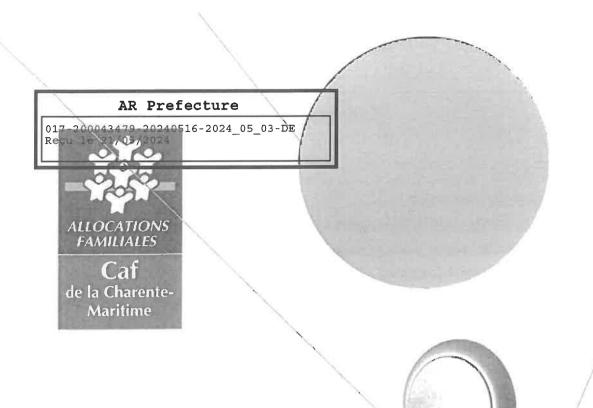
2

017-200043479-20240516-2024\_05\_03-DE Reçu le 21/05/2024

#### Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

017-200043479-20240516-2024\_05\_03-DE Recu le 21/05/2024

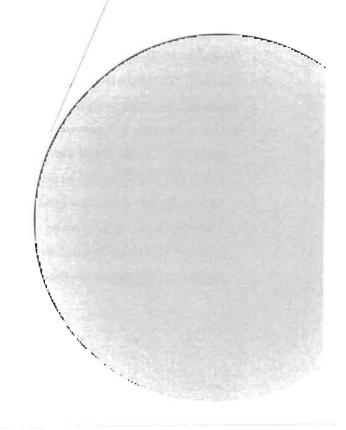


# Convention d'accès à « Mon Compte Partenaire »

Convention n° 2024-10

Partenaires: Centre Intercommunal

d'Action Sociale Aunis Sud



-		
	Article 1 – Objet de la convention	3
	Article 2 – Documents conventionnels	
	Article 3 – Composition de « Mon Compte Partenaire »	4
	Article 4 – Modalités d'utilisation de « Mon Compte Partenaire »	4
	Article 5 – Les données mises à disposition	4
	Article 5.1 – Nature des données	4
	Article 5.2 – Archivage et conservation des données	4
	Article 6 – Sécurité de l'accès aux services et protection des données	4
	Article 7 – Traçabilité	5
	Article 8 – Missions du partenaire	5
	Article 9 – Engagements des parties	5
	Article 9.1 – Engagements de la Caf6	5
	Article 9.2 – Engagements du partenaire6	ŝ
	Article 10 – Responsabilité des parties	
	Article 10.1 – Responsabilité de la Caf	7
	Article 10.2 – Responsabilité du partenaire8	
	Article 11 – Confidentialité et secret professionnel	3
	Article 12 – Formalités Cnil9	)
	Article 13 – Propriété intellectuelle9	)
	Article 13.1 – Contenu de l'espace « Mon Compte Partenaire »9	
	Article 13.2 – Sur les bases de données9	)
	Article 14 – Le recours à un prestataire de services9	)
	Article 15 – Conditions financières	)
	Article 16 – Suivi de la convention	
	Article 17 – Gestion de la convention	
	Article 17.1 – Durée et date d'effet de la convention11	
	Article 17.2 – Résiliation de la convention11	
	Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie 11	
	Résiliation pour inexécution de ses obligations par une partie 11	
	Article 17.3 – Modification des documents conventionnels 12	
	Article 17.4 – Règlement des litiges	

La présente Acid nu le présente le contra :

17-200043479-20240516-2024 05 03 DE la Charente-Maritime

Organisme visé par les articles L112-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale Dont

le siège est situé 4 bis avenue Leclerc - TSA 47123 - 17073 LA ROCHELLE CEDEX 9

Représentée par Gaëlle GAUTRONNEAU, Directrice

Ci- après dénommée « Caf »

et

Centre Intercommunal d'Action Sociale Aunis Sud 3 avenue du Général De Gaulle 17700 Surgères

Représenté(e) par Jean GORIOUX

Fonction: Président du CIAS Aunis Sud Numéro de SIRET: 200 043 479 00027

Ci-après dénommé(e) « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

Les Caisses d'allocations familiales (« Caf ») assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active.

Dans le cadre de cette mission, les Caf fournissent à leurs partenaires (collectivités territoriales, bailleurs, organismes de Sécurité sociale, établissements d'accueil du jeune enfant...) des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Cette communication de données a pour but de permettre auxdits partenaires d'accomplir leurs missions.

# Article 1 – Objet de la convention

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du www.caf.fr. dénommé « Mon Compte Partenaire » (ci-après dénommé « Mon Compte Partenaire »).

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès à ces services.

# Article 2 – Documents conventionnels

La présente convention, le contrat de service annexé à celle-ci, ainsi que les annexes au contrat de service, contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.

Les modalités techniques et informatiques nécessaires à l'utilisation de « Mon Compte Partenaire » et des services disponibles sont consultables dans l'espace sécurisé.

# AR Prefecture Article 3 - Composition de « Mon Compte Partenaire » 01/1-200043479-202405162024 05 03-DE « Mon Compte Partenaire »

Reguindon Compte Partenaire », mis en œuvre techniquement par la Caisse nationale des Allocations familiales (« Chaf »), est composé :

- > De services :
- > De pages d'informations et d'aides.

L'offre exhaustive des services disponibles sur « Mon Compte Partenaire » est consultable sur le <u>www.caf.fr</u>. Les services ouverts au partenaire sont définis dans les bulletins d'adhésion annexés au contrat de service.

# Article 4 - Modalités d'utilisation de « Mon Compte Partenaire »

Les services ouverts au partenaire dans le cadre de la présente convention et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de service.

# Article 5 - Les données mises à disposition

#### Article 5.1 - Nature des données

Les données relatives aux allocataires qui sont mises à disposition par la Caf sur « Mon Compte Partenaire » sont les données qui résultent soit de la transmission par l'usager ou des tiers, soit de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de ladite mise à disposition.

Aux termes de l'article 7 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ces traitements peuvent également être fondés sur une mission de service public dont est investi le responsable de traitement, qu'est la Caisse nationale des allocations familiales, ou l'intérêt poursuivi par ce dernier.

# Article 5.2 – Archivage et conservation des données

L'archivage et la conservation des données offertes en consultation sur « Mon Compte Partenaire » sont de la responsabilité de la Cnaf.

Les données archivées et conservées dans le système d'information du partenaire sont de sa propre responsabilité.

# Article 6 - Sécurité de l'accès aux services et protection des données.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédure et mesures de sécurité) nécessaire à la sécurité de l'accès aux services et à la protection des données, en le protégeant contre les risques :

- D'accès ou d'usage non autorisés ;
- > De modification, de destruction, de vol ou de perte des données mises à disposition à partir de « Mon Compte Partenaire ».

Le contrat de service précise :

> Les reporte duratisent les mesures de sécurité

017-2000 43479-20240516-2024 05 03-DE d'incident, de difficulté ou de détection d'anomalie. Reçu le 21/05/2024

Article 7 – Tracabilité

Des dispositions de traçabilité des accès et de l'usage des services sont mises en œuvre et exploitées par la Caf pour vérifier le respect des dispositions de cette convention.

Les parties s'engagent à respecter les conditions de traçabilité décrites dans le contrat de service, notamment celles relatives :

- > A la gestion des traces des accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi que celles liées aux actions réalisées par l'utilisateur sur les applications ;
- > Aux modalités de sécurité de conservation des traces ;
- > Au processus organisationnel de demandes de traces.

# Article 8 - Missions du partenaire

Le partenaire s'engage à exécuter la présente convention et donc à faire utiliser par ses personnels l'accès aux données dans le strict respect de ses missions telles que prévues ci-dessous :

	•
Þ	Mission principale du partenaire :
	✓ Suivi social des allocataires par les travailleurs sociaux (1)
	NB: Le profil T1 est destiné aux assistants de service social et aux conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements, aux assistants de service social des services hospitaliers, des collectivités territoriales, des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole, aux assistants de service social assurant la fonction de référent unique pour l'insertion sociale des bénéficiaires du Rsa.
	Pour les assistants de service social des services hospitaliers, il convient d'interpréter ce profil au sens large. Son objet est de permettre un accès aux assistants de service social des établissements de soins, quelle que soit leur nature juridique. Elle couvre donc notamment les cliniques et les établissements médico-sociaux.
	Par extension, les assistant de service social des Caisses d'assurance retraite et de la santé (Carsat) et de Mutualité sociale agricole et les services de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) qui assurent le rôle d'une Carsat pour les départements d'Ile-de-France, sont éligibles à ce profil.
	Calcul de la participation des familles au titre d'un établissement petite enfance ou jeunesse, d'une convention vacances loisirs ou d'une convention aide à domicile
	☐ Suivi des dossiers Rsa par les organismes instructeurs
	Tuteur mandataire
	Bailleur social
	Gestionnaire Fsl
	Autres missions du partenaire si nécessaire :
	☑Autre : ACC- partenaire accès aux droits et accompagnement social

# AR Prefecture Article 9 - Engagements des parties 01/-200043479-2024096 g024\_05\_03-DE

Reçu le 21/05/2024

<u> Article 9.1 - Engagements de la Caf</u>

Par la présente convention la Caf assure la gestion des accès utilisateurs soit en mode centralisé, soit en mode délégué.

Par défaut, le mode de gestion des habilitations est le mode délégué.

Toutefois, dans des cas particuliers (taille du partenaire, « sensibilité » du service proposé ou des données accédées...)¹ les habilitations peuvent être gérées directement par les Caf, au choix de ces dernières.

Sont spécifiés dans le contrat de service pris en application de la présente convention :

- > Le mode de gestion des accès choisi;
- > les caractéristiques du mot de passe et de sa gestion.

La Caf, assistée par la Cnaf, peut auditer ou faire auditer le respect de la convention et, notamment, en mode délégué la gestion des habilitations (attribution, suspensions, suppression, contrôle...).

En mode délégué, l'autorisation d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » est liée à la délivrance par la Caf d'un identifiant et d'un mot de passe aux administrateurs désignées par le partenaire comme gestionnaire principal et gestionnaire suppléant.

Le gestionnaire, principal ou suppléant, gère alors les habilitations au sein de son organisme par le service d'habilitation déléguée qui lui est ouvert sur « Mon Compte Partenaire ». La Caf assure une supervision de la gestion ainsi déléguée au partenaire et peut interroger ce dernier à tout moment sur la pertinence de l'affectation d'habilitations et de leur usage.

En mode centralisé, les droits d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » sont attribués par la Caf sur la base des demandes formulées par les administrateurs du partenaire.

Les identifiants utilisateurs et les mots de passe sont produits de manière automatique et communiqués directement aux utilisateurs de façon sécurisée.

# Article 9.2 – Engagements du partenaire

Le partenaire assure :

- > La gestion des règles de confidentialité liées à l'identifiant et au mot de passe ;
- > L'intégration de l'appel à « Mon Compte Partenaire » aux postes de travail de son organisme ;
- > La gestion de l'infrastructure technique d'accès à la liaison réseau jusqu'à l'interface du réseau de la Caf dans son site d'interconnexion.

#### Le partenaire est :

- Responsable de la gestion des habilitations sollicitées par le ou les responsables métier de son organisme;
- > Garant de la bonne affectation et du bon usage des habilitations accordées aux utilisateurs au sein de son organisme ;
- > Selon le choix opéré dans la présente convention, référent de la Caf :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Liste non exhaustive

#### AR dans flecoedired une « gestion

d'administration des utilisateurs et de leurs droits d'accès ;

017-200043479-20240516-2024 05 03-DE
Reçu le 21/85/24315 le cadre d'une « gestion centralisée d'habilitations » pour adresser les

déléguée d'habilitations » dans ses fonctions

demandes de création, modification, suppression de droits d'accès à l'administrateur

#### Le partenaire s'engage à :

- > Ne pas réutiliser les données auxquelles il aura eu accès sur « Mon Compte Partenaire » en vue d'un usage autre que celui strictement nécessaire à ses missions, telles que définies à l'article 8 de la présente convention ;
- > Informer, sensibiliser et responsabiliser ses personnels afin que l'accès aux données soit strictement limité aux finalités qui ont été déclarées par la Cnaf auprès de la CNIL. Toute utilisation à d'autres fins ou consultation de dossiers allocataires sur lesquels il n'a aucune légitimité de consultation constitue un détournement de finalité, en infraction avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et peut aboutir à une suspension ou à une invalidation de l'accès, voire une résiliation de la présente convention ;
- > Ne pas communiquer les données consultées à d'autres personnes morales, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître

Le partenaire s'engage par ailleurs, dans la limite de ses connaissances lors de l'exécution de la convention:

- > Ne pas affecter d'habilitations à des personnels qui ne devraient pas en bénéficier ou qui ne devraient plus en bénéficier;
- > Ne pas créer d'habilitations pour des personnels ne relevant pas de sa responsabilité ;
- > Limiter le nombre de personnes pouvant accéder aux services ;
- > Signaler sans délai à la Caf tout départ ou changement de fonction de personnels bénéficiant d'accès à « Mon compte Partenaire » en cas de gestion centralisée des accès utilisateur ;
- > Informer, sensibiliser, responsabiliser l'ensemble de son personnel amené à disposer d'un accès à « Mon Compte Partenaire » sur les mesures de sécurité qui doivent être respectées (protection des identifiants et des mots de passe, interdiction de partager une habilitation entre plusieurs personnes, modification régulière du mot de passe personnel...);
- > Ne pas mettre en œuvre d'automatisme qui s'authentifierait sur « Mon Compte Partenaire » comme un utilisateur humain, à moins que le programme utilise les identifiants de l'utilisateur humain afin d'assurer une réelle traçabilité (en cas de webservice, celui-ci doit s'authentifier avec les crédentiels de l'utilisateur);
- Signaler à la Caf sans délai tout incident de sécurité survenu dans son périmètre susceptible de mettre en danger les données accédées par ses utilisateurs.

# Article 10 - Responsabilité des parties

# Article 10.1 - Responsabilité de la Caf

La Caf s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de permettre un accès à « Mon Compte Partenaire » dans les conditions prévues dans le contrat de service, sauf en cas de maintenance ou de défaillance du prestataire technique assurant l'hébergement et / ou la fourniture d'accès au réseau.

En aucun cas, la responsabilité de la Caf ne pourra être recherchée en cas de difficultés ou d'impossibilité d'accès à « Mon Compte Partenaire ».

De même, la Caf ne pourra voir sa responsabilité engagée en raison d'erreurs ou d'inexactitudes dans les données récoltées par le partenaire, lors de l'accès à « Mon Compte Partenaire ».

# AR Prefecture Article 10.2 - Responsabilité du partenaire 17-200043479-20240516-2024 05 03-DE ele partenaire esti seul responsable :

Dos données qu'il collecte lors de son acces à « Mon Compte Partenaire » ;

> De ses flux sortants, et ne doit présenter que des utilisateurs ou des flux autorisés, selon les modalités prévues dans le contrat de service.

L'utilisation des données par le partenaire se fait sous son entière responsabilité.

Dans le cas où le partenaire serait amené à alimenter un des services offerts dans « Mon Compte Partenaire », celui-ci sera seul responsable de ces/ses données.

# Article 11 - Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données et documents qui sont consultés, échangés, ou saisis dans le cadre de la présente convention, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « informations confidentielles ») couvertes par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « informations confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, les parties conviennent que :

- > Toutes les informations communiquées ou consultées par les parties au moyen de supports informatiques ou non, sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques ;
- > Les conditions dans lesquelles se déclinent les politiques de sécurité de chacune des Parties sont confidentielles et à ce titre ne peuvent être divulguées.

#### Les parties s'engagent donc :

- > A respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- À faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées. Dans leur utilisation du service, les personnes habilitées doivent notamment s'abstenir, s'agissant des données à caractère personnel auxquelles elles accèdent grâce au service, de toute collecte, de tout traitement, de toute utilisation détournée et, d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée, à la vie sociale, à la vie professionnelle ou à la réputation des personnes;
- > À ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées;
- À n'utiliser les informations confidentielles définies au présent article qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Les allocataires entrant en relation avec le partenaire ou l'un de ses prestataires reçoivent une information conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi Informatique et Libertés. A ce titre, la Caf pourra demander au partenaire la communication des mesures prises.

#### Article 482 Pr Formalités Cnil

01<u>Fes</u> ពុទ្ធព<del>េសន</del>ងទី៨ ក្រុះខ្លួនទេច្នេះ conve<u>ntion ទៅengage</u>nt à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions Recu la loi n 05/105/2020 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment à effectuer les formalités nécessaires : uprès de la CNIL pour leurs propres traitements.

Chaque formalité peut être communiquée à la partie qui en fait la demande.

En toute hypothèse, les deux parties effectueront les démarches nécessaires pour maintenir la conformité en cas d'évolutions substantielles des traitements de leur responsabilité.

Pour obtenir l'ouverture d'un ou de service(s) sur « Mon Compte Partenaire », le partenaire doit préalablement respecter les démarches prévues dans le contrat de service.

# Article 13 - Propriété intellectuelle

# Article 13.1 - Contenu de l'espace « Mon Compte Partenaire »

Le contenu autant que la structure de « Mon Compte Partenaire » est protégé au titre du droit d'auteur.

Toute reproduction totale ou partielle de cet espace et de son contenu, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation préalable expresse de la Cnaf, éditeur du site Internet <a href="www.caf.fr">www.caf.fr</a>, est interdite et constituera une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Le contenu visé aux deux alinéas précédents s'entend des marques, images, photos, logos, textes ou charte sonore constituant notamment la charte graphique de l'espace.

Au sens du présent article, le contenu de « Mon Compte Partenaire » ne comprend pas les données issues des bases de données propres à la Caf ou au partenaire.

#### Article 13.2 - Sur les bases de données

La Caf et le partenaire déclarent que les bases de données, dont sont issues les données mises à disposition sur « Mon Compte Partenaire », sont des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et à ce titre sont protégées par le droit d'auteur.

D'une manière générale, la Caf et le partenaire s'interdisent tout agissement, tout acte, pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'auteur sur ces bases.

Il est rappelé, que le droit d'accès aux services mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire », accordé conformément au contrat de service et en application des présentes, ne constitue en aucun cas un transfert de propriété sur les bases de données propres à chacune des parties.

Chaque partie reste propriétaire des données protégées par le droit d'auteur.

Le partenaire et la Caf s'interdisent expressément, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie, de céder ou de transmettre, sous quelque forme que ce soit, à tout tiers, même à titre gratuit, tout ou partie des droits et / ou obligations qu'ils tiennent de la présente convention.

# Article 14 - Le recours à un prestataire de services

Si pour l'exécution de la présente convention, le partenaire envisage d'avoir recours à un ou des prestataires de services, il a l'obligation d'en informer la Caf par courrier avec un délai de prévenance

AR Prefecture permettre

cette dernière de faire connaître ses éventuelles

01**3538A04167**9-20240516-2024\_05\_03-DE Reçu le 21/05/2024

Ce courrier doit a minima contenir les informations suivantes :

- > La liste des prestataires intervenant pour son compte;
- > La localisation géographique des prestataires ;
- > La localisation géographique des bases de données ;
- > Le régime juridique dont relèvent les outils mis en œuvre ;
- Les tâches qui incombent aux prestataires.

En cas de transfert vers un pays situé hors de l'Union européenne et n'offrant pas un niveau de protection adéquat, le partenaire obtiendra de la CNIL l'autorisation préalable nécessaire et communiquera la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à la Caf.

Les contrats que le partenaire conclut avec ses prestataires de services doivent présenter des garanties identiques à l'ensemble des dispositions susvisées et notamment pour :

- Assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité relatives à l'accès aux services et à la protection des données comme énoncées à l'article 6 de la présente ;
- Assurer le respect des règles de confidentialité énoncées à l'article 11 de la présente.

Le partenaire s'engage donc à faire souscrire à ses prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.

De plus, en matière de confidentialité des données, le partenaire s'engage à faire souscrire à ses prestataires de services, en plus des engagements figurant à l'article 11 de la présente convention, les engagements suivants :

- Ne pas utiliser les informations confidentielles confiées par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la convention;
- Ne pas conserver d'informations confidentielles confiées par l'une des parties après l'exécution de la convention ;
- Ne pas communiquer ces informations confidentielles à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

La Caf, assistée par la Cnaf, se réserve le droit de demander au partenaire de procéder ou de faire procéder, auprès de ses éventuels sous-traitants à toute vérification de l'application des exigences de sécurité et de confidentialité qui leur apparaitraient nécessaires, dont des audits.

### Article 15 - Conditions financières

Les services mis à disposition du partenaire dans le cadre de la présente convention sont proposés à titre gratuit.

### Article 46 Prsfive Wela convention

017-200043479-20140516-201240516 présente point de situation sur l'application de la présente convention et, notamment, vérifier le respect, par le partenaire, des modalités relatives à la bonne effectation des accès et de leur usage, dans le carict respect des finalités formalisées auprès de la

CNIL. En tant que responsable de traitement, la Cnaf peut être représentée si ce bilan donne lieu à une réunion.

En cas de dysfonctionnement avéré, une information mutuelle est faite par les représentants désignés par les deux parties telle que prévue dans le contrat de service.

En outre, en cas de nécessité et sur demande de l'une des parties, celles-ci peuvent se réunir dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de ladite demande.

À l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé en alternance par l'une des deux parties et validé sous 30 jours par les deux parties.

### Article 17 - Gestion de la convention

# Article 17.1 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction.

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties, sous réserve de l'issue favorable des formalités effectuées auprès de la CNIL par les parties avant l'ouverture de l'accès.

### Article 17.2 - Résiliation de la convention

# Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie

Chaque partie peut, à tout moment, résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation prend effet à la date souhaitée par la partie à l'origine de la résiliation ; le délai ne peut toutefois être inférieur à 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation du contrat de service.

Les parties conviendront des actions à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

# Résiliation pour inexécution de ses obligations par une partie

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations issues de la présente convention ou d'utilisation détournée ou abusive des données, l'autre partie adresse à son cocontractant une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception lui notifiant le ou les manquements en cause pour que celle-ci se conforme aux stipulations de la présente convention.

À défaut d'exécution, la présente convention sera résiliée de plein drolt, un mois après la réception dudit courrier demeuré sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité. La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation du contrat de service.

En tout état de cause, et ce quel que soit le cas de résiliation mis en œuvre, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement jusqu'au terme de ce délai.

La résiliation interviendra sans préjudice des sanctions prévues par le code de la propriété 017-200043479-20240516-2024 05 03-DE Reçultellectue de tous dommages et intérêts.

#### Article 17.3 - Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention, du contrat de service ou de leurs annexes fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

#### Article 17.4 - Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à La Rochelle en deux exemplaires, le 16/05/2024

Pour la Caf	Pour Centre Intercommunal d'Action Sociale Aunis Sud
La Directrice,	Président du CIAS Aunis Sud
Gaëlle GAUTRONNEAU	Jean GORIOUX